

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N°42

21 octobre 2015

Lois et règlements

147^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	489 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	669 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	669 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,46 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,68 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

887-2015	Fonctions, pouvoirs ou responsabilités assumés par des organismes représentant les établissements pour l'application de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance et de la Loi concernant les soins de fin de vie	4025
888-2015	Organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, Loi modifiant l'... — Règlement d'application (Mod.)	4026
	Procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés (Mod.)	4027
	Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Élection par la population de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi	4042
	Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Procédure pour la désignation de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi	4029

Projets de règlement

Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi sur les... — Services de garde éducatifs à l'enfance	4059
---	------

Décrets administratifs

841-2015	Nomination de madame Marie Daveluy comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Conseil des arts et des lettres du Québec	4061
842-2015	Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Québec pour le projet de protection des berges du fleuve Saint-Laurent entre les lots 1 315 062 et 1 315 094 du cadastre de la Ville de Québec	4061
843-2015	Soustraction du projet de remplacement de la conduite d'aqueduc sous la rivière Chaudière sur le territoire de la Ville de Lévis de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Lévis	4063
844-2015	Nomination d'un membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James	4064
845-2015	Nomination d'un membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik	4065
846-2015	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Rencontre des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur qui se tiendra le 2 octobre 2015	4065
847-2015	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	4066
848-2015	Institution d'un régime d'emprunts par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	4066
849-2015	Institution d'un régime d'emprunts par la Société du Palais des congrès de Montréal	4067
850-2015	Nomination des représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage	4068
851-2015	Établissement du processus de sélection du forestier en chef	4069
852-2015	Nomination des membres du comité d'évaluation des candidats au poste de forestier en chef	4070
853-2015	Exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes visées à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune entre le gouvernement du Québec, le Bureau de mise en marché des bois ou un organisme public et une entité autochtone	4071
854-2015	Remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2014	4073
857-2015	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques	4074

858-2015	Nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec	4074
859-2015	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une voie de contournement de la Ville d'Alma, située sur les territoires de la Ville d'Alma et de la Municipalité de Saint-Nazaire	4075
860-2015	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 169, également désignée 8 ^e Avenue et boulevard des Pères, et du pont P-06600 au-dessus de la rivière Mistassini, situés sur le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini.	4075
863-2015	Tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales de Fabre, de René-Lévesque, de Saint-Henri–Sainte-Anne et de Beauce-Sud	4076

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 887-2015, 7 octobre 2015

Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1)

Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001)

CONCERNANT les fonctions, pouvoirs ou responsabilités assumés par des organismes représentant les établissements pour l'application de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance et de la Loi concernant les soins de fin de vie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1), au moins un et au plus trois membres du conseil d'administration d'Héma-Québec sont, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de cet article, identifiés à l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, et nommés par le gouvernement après consultation de cette association;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 39 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), la Commission sur les soins de fin de vie est composée notamment d'un membre nommé par le gouvernement après consultation des organismes représentant les établissements;

ATTENDU QUE l'article 218 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) prévoit qu'en cas de cessation des activités d'une association d'employeurs du réseau de la santé et des services sociaux ou d'un groupement d'établissements, le gouvernement peut, après consultation des établissements publics concernés, déterminer, à l'égard de tout texte, qui assume les fonctions, pouvoirs ou responsabilités qu'un tel texte confie à cette association ou à ce groupement;

ATTENDU QUE les organismes représentant les établissements offrant notamment des soins de fin de vie dont l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux cessent leurs activités et qu'aucun autre organisme représentant ces établissements n'a été constitué à ce jour;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'application de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance, que les présidents-directeurs généraux et les directeurs généraux, selon le cas, d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) constituent la catégorie prévue au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'application de l'article 39 de la Loi concernant les soins de fin de vie, que le membre visé par le paragraphe 5^o du premier alinéa de cet article soit nommé après consultation des présidents-directeurs généraux et des directeurs généraux, selon le cas, d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, pour l'application de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1), les présidents-directeurs généraux et les directeurs généraux, selon le cas, d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) constituent la catégorie prévue au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de cet article;

QUE, pour l'application de l'article 39 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), le membre visé par le paragraphe 5^o du premier alinéa de cet article soit nommé après consultation des présidents-directeurs généraux et des directeurs généraux, selon le cas, d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63905

Gouvernement du Québec

Décret 888-2015, 7 octobre 2015

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

ATTENDU QUE la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) a été édictée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, et sous réserve de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment, selon les paragraphes 1^o à 8^o, de six personnes désignées par différents départements, conseils ou comités, d'une personne nommée par le ministre à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu de l'enseignement qu'il identifie et de neuf personnes indépendantes nommées conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un établissement non fusionné et celles d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région sociosanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment, selon les paragraphes 1^o à 8^o, de six personnes désignées par différents départements, conseils ou comités, de deux personnes nommées par le ministre à partir d'une liste de noms fournie par les universités auxquelles est affilié l'établissement, le cas échéant, et de dix personnes indépendantes nommées conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o des articles 9 et 10 de cette loi, fait aussi partie du conseil d'administration le président-directeur général de l'établissement, qui est pour sa part nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de ces articles;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le ministre détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour la désignation des personnes visées aux paragraphes 1^o à 6^o des articles 9 et 10 de cette loi et que les désignations ont lieu à la date fixée par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 146 de cette loi, le gouvernement doit approuver la décision du ministre de déterminer que deux ou plusieurs établissements d'une même région soient administrés par un même conseil d'administration composé, selon ce qu'il indique, conformément à l'article 9 ou à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 785-2015 du 2 septembre 2015, le gouvernement a approuvé la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'effet que le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine soient administrés par un seul conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre a fixé la date de désignation des membres de ce conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 6^o de l'article 10 de cette loi au 23 octobre 2015, date qui met fin à un processus de désignation s'étalant sur une période de 50 jours conformément au Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés (chapitre O-7.2, r. 1);

ATTENDU QUE cette loi ne prévoit aucune mesure lorsqu'un conseil d'administration administre deux ou plusieurs établissements en application de l'article 146 de cette loi et que les membres des comités ou conseils de ces établissements visés aux paragraphes 2^o et 4^o à 6^o de l'article 9 ou de l'article 10 de cette loi ont désigné une personne différente pour agir comme membre du conseil;

ATTENDU QUE l'article 217 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire ou utile à l'application de la loi ou à la réalisation efficace de son objet et qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 700-2015 du 11 août 2015, le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, r. 0.2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour prévoir la manière de procéder à la désignation des membres d'un conseil d'administration qui administre deux ou plusieurs établissements visés aux paragraphes 2^o et 4^o à 6^o de l'article 9 ou de l'article 10 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, et ce, avant que le conseil d'administration du Centre hospitalier de l'Université de Montréal et du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine ne soit formé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, a. 217)

1. Le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, r. 0.2) est modifié par l'ajout, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Lorsqu'un conseil d'administration administre deux ou plusieurs établissements en application de l'article 146 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales et que les membres des comités ou conseils de ces établissements visés aux paragraphes 2^o et 4^o à 6^o de l'article 9 ou de l'article 10 de cette loi ont désigné une personne différente pour agir comme membre du conseil, chaque membre désigné agit en alternance pour une durée de six mois chacun. Le mandat de l'ensemble des membres d'un même collège de désignation est d'au plus trois ans.

Un membre désigné, pendant la période où il ne siège pas au conseil d'administration, peut toutefois participer aux réunions de ce conseil, mais n'a pas droit de vote. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63906

A.M., 2015

Arrêté numéro 2015 014 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 1^{er} octobre 2015

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) qui a été sanctionnée le 9 février 2015;

VU le premier alinéa de l'article 12 de cette loi qui prévoit que le ministre détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour la désignation des personnes visées aux paragraphes 1^o à 6^o des articles 9 et 10;

VU que le ministre a édicté le Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés (chapitre O-7.2, r. 1) par l'arrêté ministériel 2015-005 du 27 mars 2015 et que ce règlement est entré en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, soit le 8 avril 2015;

VU l'article 146 de cette loi qui prévoit que le gouvernement peut approuver la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux de déterminer que deux ou plusieurs établissements d'une même région soient administrés par un même conseil d'administration composé, selon ce qu'il indique, conformément à l'article 9 ou à l'article 10 de cette loi;

VU que, par le décret 785-2015 du 2 septembre 2015, le gouvernement a approuvé la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'effet que le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine soient administrés par un seul conseil d'administration;

VU que le ministre a fixé la date des désignations des membres de ce conseil d'administration au 23 octobre 2015, date qui met fin à un processus de désignation s'étalant sur une période de 50 jours;

VU que le règlement ne prévoit aucune mesure pour la désignation des membres visés aux paragraphes 2^o et 4^o à 6^o des articles 9 ou 10 de la loi lorsqu'un conseil d'administration administre deux ou plusieurs établissements en application de l'article 146 de cette loi et que les membres des comités ou conseils de ces établissements ont désigné une personne différente pour agir comme membre du conseil;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement ne peut être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

VU l'article 12 de cette loi qui prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, notamment lorsque l'autorité qui l'édicte ou l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 13 de cette loi qui prévoit le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

VU que, en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

VU que, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU que, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU que, de l'avis du ministre, l'urgence due à la date des désignations des membres du conseil d'administration unifié du Centre hospitalier de l'Université de Montréal et le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, fixée au 23 octobre 2015, justifie l'édiction du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés et son entrée en vigueur dès la date de sa publication;

VU qu'il y a lieu d'édicter ce règlement qui entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés annexé au présent arrêté.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, a. 12)

1. Le Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés est modifié par l'ajout, après l'article 41, de ce qui suit :

« §4. Conseil d'administration de deux ou plusieurs établissements

41.1. Lorsqu'un membre a été désigné par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de chaque établissement administré par le conseil d'administration, le président procède, immédiatement après la désignation, à un tirage au sort entre les membres pour déterminer lequel siègera au conseil pour les premiers six mois.

Le président inscrit le résultat du tirage au sort au certificat de désignation. ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 48, du suivant :

«**48.1.** Lorsqu'un membre a été désigné par et parmi les membres du comité des usagers de chaque établissement administré par le conseil d'administration, le président procède, immédiatement après la désignation, à un tirage au sort entre les membres pour déterminer lequel siègera au conseil pour les premiers six mois.

Le président inscrit le résultat du tirage au sort au certificat de désignation. ».

3. L'annexe IV de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE IV (Article 12)

DÉSIGNATION

Certificat de désignation

Établissement(s) : _____

Collège de désignation : _____

Je, soussigné, président du processus de désignation, déclare qu'en date du _____ le candidat suivant a été désigné pour agir comme membre du conseil d'administration du ou des établissements mentionnés ci-dessus :

Nom

un seul candidat a soumis sa candidature ou a présenté une candidature valide;

plus d'un candidat a soumis sa candidature et le candidat désigné a obtenu le plus grand nombre de votes;

compte tenu d'une égalité de votes, le candidat a été désigné par suite d'un tirage au sort tenu le _____.

Pour les membres désignés par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, du conseil des infirmières et infirmiers, du conseil mutidisciplinaire ou du comité des usagers des établissements administrés par un seul conseil d'administration en application de l'article 146 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales :

Suite au tirage au sort :

ce membre siègera au conseil d'administration pour les premiers six mois;

ce membre ne siègera pas au conseil d'administration pour les premiers six mois.

Signé à _____, ce _____

Signature

Nom du président du processus de désignation

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63901

A.M., 2015

Arrêté numéro 2015 016 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 5 octobre 2015

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

CONCERNANT le Règlement sur la procédure pour la désignation de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU que l'article 137 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) prévoit que le ministre détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour la désignation de certains membres des conseils d'administration des établissements publics et fixe la date à laquelle auront lieu ces désignations;

VU que ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

VU l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement ne peut être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle le projet de règlement peut être édicté ou approuvé lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

VU l'article 12 de cette loi qui prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, notamment lorsque l'autorité qui l'édicte ou l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 13 de cette loi qui prévoit le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

VU que, de l'avis du ministre, l'urgence de la situation est due au fait que, conformément au premier alinéa de l'article 135 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tout établissement doit, tous les quatre ans, le jour du mois d'octobre ou du mois de novembre que le ministre détermine, inviter la population à élire certains membres des conseils d'administration des établissements publics et que cette date vient à échéance le 30 novembre 2015 et que les désignations des membres des conseils d'administration de ces établissements doivent être effectuées à la suite de ces élections;

VU que l'urgence de la situation est aussi due au fait que la mise en œuvre du Règlement sur la procédure pour la désignation de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux requiert l'application de diverses mesures préparatoires à l'intérieur de certains délais s'échelonnant sur une période de 50 jours avant que soient effectuées les désignations;

VU que, de l'avis du ministre, ces motifs justifient que ce règlement soit édicté sans publication préalable de 45 jours;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur la procédure pour la désignation de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux annexé au présent arrêté.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement sur la procédure pour la désignation de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2, a. 137)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement établit la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), laquelle doit être déterminée en vertu du premier alinéa de l'article 137 de la Loi.

SECTION II DATE DES DÉSIGNATIONS

2. Les désignations visées au présent règlement ont lieu à la date déterminée par le ministre conformément au deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi.

Les membres désignés entrent en fonction à cette date.

SECTION III PRÉSIDENT ET PRÉSIDENTS ADJOINTS DU PROCESSUS DE DÉSIGNATION

3. Au plus tard 50 jours avant la date des désignations, le ministre ou toute personne qu'il désigne nomme un président du processus de désignation. En cas d'empêchement de celui-ci, le ministre ou la personne qu'il a désignée procède à une nouvelle nomination.

Le président peut nommer un ou plusieurs présidents adjoints pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Le président-directeur général et le directeur général adjoint de l'établissement ne peuvent toutefois pas agir comme président ni comme président adjoint.

Le président et les présidents adjoints ne peuvent se porter candidats et n'ont pas droit de vote lors de toute désignation visée au présent règlement.

À moins d'indication contraire, le mot « président » utilisé dans le présent règlement s'entend du président du processus de désignation nommé conformément au présent article.

4. Le président assume la responsabilité de mener à terme le processus de désignation et de s'assurer du respect des règles prévues au présent règlement. Il a notamment pour fonctions, selon les circonstances :

1^o d'obtenir les listes des instances ou des personnes appelées à participer au processus de désignation;

2^o de donner avis du processus de désignation;

3^o de recevoir les bulletins de présentation des candidats et d'accepter ou de refuser les candidatures;

4^o d'informer les participants de la procédure de vote lorsqu'ont été soumises plus de candidatures valides que de postes disponibles à un collège de désignation;

5^o de nommer les scrutateurs nécessaires pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;

6^o de surveiller le déroulement du processus de désignation;

7^o d'assister au dépouillement des votes;

8^o de déclarer les personnes désignées conformément au présent règlement;

9^o de faire rapport du résultat de la procédure de désignation au ministre et au président-directeur général de l'établissement.

5. Un président adjoint exerce, sous l'autorité du président, les fonctions suivantes :

1^o recevoir les bulletins de présentation des candidats et les transmettre au président;

2^o informer les participants de la procédure de vote lorsqu'ont été soumises plus de candidatures valides que de postes disponibles à un collège de désignation;

3^o nommer les scrutateurs nécessaires pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;

4^o surveiller le déroulement du processus de désignation;

5^o assister au dépouillement des votes;

6^o transmettre le rapport de dépouillement et les bulletins de vote au président.

SECTION IV **PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL** **DE L'ÉTABLISSEMENT**

6. Le président-directeur général de l'établissement fournit au président et aux présidents adjoints le soutien technique et administratif nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Il conserve sous scellés l'original des documents remplis conformément aux annexes I à V qui lui sont transmis par le président pendant une période d'au moins 180 jours suivant la date des désignations.

CHAPITRE II **DÉSIGNATIONS PAR ET PARI MI LES MEMBRES** **DU COMITÉ DES USAGERS**

SECTION I **OUVERTURE DU PROCESSUS DE DÉSIGNATION**

7. Au plus tard 45 jours avant la date des désignations, le président-directeur général doit transmettre au président les coordonnées du comité des usagers de l'établissement et la liste de ses membres.

8. Au plus tard 40 jours avant la date des désignations, le président transmet au comité des usagers un avis pour inviter ses membres à participer au processus de désignation de deux personnes comme membres du conseil d'administration.

Cet avis doit faire mention des restrictions prévues au deuxième alinéa de l'article 129 et à l'article 150 de la Loi et indiquer les modalités qui doivent être suivies pour la désignation.

SECTION II **DÉSIGNATION**

9. La désignation des deux personnes doit être faite pendant une réunion où sont présents la majorité des membres du comité des usagers.

Une copie de la résolution indiquant le nom des membres qui ont été désignés lors de cette assemblée doit être reçue par le président au plus tard à 17 heures le jour précédant la date des désignations. Elle doit être accompagnée de l'original du bulletin de présentation prévu à l'annexe I, dûment rempli et signé par chacun des candidats proposés et de la fiche d'information prévue à l'annexe II.

Après s'être assuré que le bulletin de présentation de chaque candidat proposé est dûment rempli et signé, le président complète le certificat de désignation prévu à l'annexe III et transmet une copie de ce certificat, de chaque bulletin de présentation et de la résolution du comité des usagers au ministre dans un délai de trois jours ouvrables. Il transmet dans le même délai l'original de ces documents au président-directeur général de l'établissement.

Le président-directeur général affiche une copie du certificat de désignation dans chacune des installations de l'établissement, dans un endroit accessible aux membres du comité des usagers. Il doit également le publier sur le site Internet de l'établissement.

10. Les membres du comité des usagers peuvent, si tous sont d'accord, tenir la réunion visée à l'article 9 à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

11. À la fin de la période de mise en candidature, si le président constate qu'aucun candidat n'a été proposé ou qu'aucune candidature n'est valide, il remplit le constat d'absence de désignation prévu à l'annexe IV et en transmet copie au ministre dans un délai de trois jours ouvrables. Il transmet dans le même délai au président-directeur général de l'établissement l'original de ce constat de même que, le cas échéant, l'original du bulletin de présentation rempli par un membre dont la candidature a été refusée, la fiche d'information sur un candidat qu'il a remplie et la copie de la résolution du comité des usagers.

CHAPITRE III DÉSIGNATION PAR LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES FONDATIONS

SECTION I OUVERTURE DU PROCESSUS DE DÉSIGNATION

12. Au plus tard 45 jours avant la date des désignations, le président-directeur général doit transmettre au président le nom et l'adresse de toute fondation de l'établissement au sens de l'article 132.2 de la Loi, ainsi que le nom du président du conseil d'administration de telle fondation.

13. Au plus tard 40 jours avant la date des désignations, le président fait parvenir au conseil d'administration de chaque fondation concernée un avis mentionnant qu'il a le droit de participer à la désignation d'une personne comme membre du conseil d'administration de l'établissement.

Cet avis doit faire mention des restrictions prévues au deuxième alinéa de l'article 129 et à l'article 150 de la Loi et indiquer les modalités qui doivent être suivies pour la désignation.

SECTION II MISE EN CANDIDATURE

14. La proposition d'une candidature doit être reçue par le président au plus tard à 17 heures le jour précédant la date des désignations, au moyen d'une copie d'une résolution du conseil d'administration de la fondation indiquant le nom du candidat proposé, accompagnée de l'original du bulletin de présentation prévu à l'annexe I dûment complété et signé par le candidat et de la fiche d'information prévue à l'annexe II.

15. Le président dresse la liste des candidats proposés par les fondations concernées, le cas échéant.

SECTION III DÉSIGNATION

§1. Absence de désignation

16. Les dispositions de l'article 11 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'à la fin de la période de mise en candidature, aucun candidat n'a été proposé ou qu'aucune candidature n'est valide.

§2. Désignation sans concurrent

17. À la fin de la période de mise en candidature, si le président constate qu'il n'y a qu'une seule candidature valide, il déclare le candidat désigné. Il remplit alors le certificat de désignation prévu à l'annexe III et transmet au ministre, dans un délai de trois jours ouvrables, copie de ce certificat, du bulletin de présentation du membre désigné, de la fiche d'information sur un candidat qu'il a remplie et de toute résolution reçue en application de l'article 14.

Il transmet, dans le même délai, l'original de ces documents au président-directeur général de l'établissement.

Au plus tard 10 jours avant la date des désignations, le président-directeur général doit afficher dans chacune des installations de l'établissement, dans un endroit accessible au public, une copie du certificat de désignation. Il doit également, dans le même délai, publier ce certificat sur le site Internet de l'établissement.

§3. Désignation avec concurrents

18. À la fin de la période de mise en candidature, si le président constate qu'il y a plus d'une candidature valide, il déclare désigné le candidat ayant reçu le plus grand nombre de propositions de la part des fondations.

S'il survient une égalité ayant pour effet de désigner plus d'un candidat, le président procède immédiatement à un tirage au sort entre les candidats ayant reçu le plus grand nombre de propositions pour déterminer la personne qui est désignée.

19. Le président remplit le certificat de désignation prévu à l'annexe III et transmet au ministre, dans un délai de trois jours ouvrables, une copie de ce certificat, du bulletin de présentation du membre désigné, de la fiche d'information sur un candidat qu'il a remplie et de toute résolution reçue en application de l'article 14 pour proposer le candidat.

Le président transmet, dans le même délai, au président-directeur général de l'établissement l'original des mêmes documents, des bulletins de présentation des candidats non désignés, des fiches d'information sur un candidat qu'ils ont remplies et de l'ensemble des résolutions reçues en application de l'article 14.

Le président-directeur général affiche une copie du certificat de désignation dans chacune des installations de l'établissement, à un endroit accessible au public. Il doit également publier une copie de ce certificat sur le site Internet de l'établissement.

CHAPITRE IV DÉSIGNATION PAR LES UNIVERSITÉS AUXQUELLES UN ÉTABLISSEMENT EST AFFILIÉ

SECTION I OUVERTURE DU PROCESSUS DE DÉSIGNATION

20. Au plus tard 45 jours avant la date des désignations, le président-directeur général doit transmettre au président le nom et l'adresse des universités auxquelles l'établissement est affilié, ainsi que le nom du président du conseil d'administration de ces universités.

21. Au plus tard 40 jours avant la date des désignations, le président transmet au président du conseil d'administration de chaque université à laquelle est affilié l'établissement, un avis mentionnant que celle-ci a droit, seule ou avec une autre université, selon le cas, de désigner deux personnes au conseil d'administration de l'établissement.

Cet avis doit faire mention des restrictions prévues au deuxième alinéa de l'article 129 et à l'article 150 de la Loi et indiquer les modalités qui doivent être suivies pour la désignation.

SECTION II MISE EN CANDIDATURE

22. La proposition de candidatures doit être reçue par le président au plus tard à 17 heures le jour précédant la date des désignations, au moyen d'une copie d'une résolution du conseil d'administration de l'université indiquant le nom des candidats proposés, accompagnée de l'original du bulletin de présentation prévu à l'annexe I dûment complété et signé par les candidats et des fiches d'information sur un candidat qu'il ont remplies.

23. Le président dresse la liste des candidats proposés par les fondations concernées, le cas échéant.

SECTION III DÉSIGNATION

§1. Absence de désignation

24. Les dispositions de l'article 11 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'à la fin de la période de mise en candidature, aucun candidat n'a été proposé ou qu'aucune candidature n'est valide.

§2. Désignation sans concurrent

25. À la fin de la période de mise en candidature, si le président constate qu'il n'y a que deux candidatures valides, il déclare les candidats désignés. Il remplit alors le certificat de désignation prévu à l'annexe III et transmet au ministre, dans un délai de trois jours ouvrables, copie de ce certificat, du bulletin de présentation des membres désignés, des fiches d'information sur un candidat qu'ils ont remplies et de toute résolution reçue en application de l'article 22.

Il transmet, dans le même délai, l'original de ces documents au président-directeur général de l'établissement.

Au plus tard 10 jours avant la date des désignations, le président-directeur général doit afficher dans chacune des installations de l'établissement, dans un endroit accessible à la population, une copie du certificat de désignation. Il doit également, dans le même délai, publier ce certificat sur le site Internet de l'établissement.

§3. Désignation avec concurrents

26. À la fin de la période de mise en candidature, si le président constate qu'il y a plus de deux candidatures valides, il déclare désignés les candidats ayant reçu le plus grand nombre de propositions de la part des universités.

S'il survient une égalité ayant pour effet de désigner plus de deux candidats, le président procède immédiatement à un tirage au sort entre ces candidats ayant reçu le plus grand nombre de propositions pour déterminer les personnes qui sont désignées.

27. Le président remplit le certificat de désignation prévu à l'annexe III et transmet au ministre, dans un délai de trois jours ouvrables, une copie de ce certificat, du bulletin de présentation des membres désignés et de toute résolution reçue en application de l'article 22 pour proposer les candidats.

Le président transmet, dans le même délai, au président-directeur général de l'établissement l'original des mêmes documents, des bulletins de présentation des candidats non désignés et de l'ensemble des résolutions reçues en application de l'article 22.

Le président-directeur général affiche une copie du certificat de désignation dans chacune des installations de l'établissement, à un endroit accessible au public. Il doit également publier une copie de ce certificat sur le site Internet de l'établissement.

CHAPITRE V DÉSIGNATION PAR ET PARMI LES MEMBRES DU CONSEIL DES MÉDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS

SECTION I OUVERTURE DU PROCESSUS DE DÉSIGNATION

28. Au plus tard 45 jours avant la date des désignations, le président-directeur général de l'établissement doit transmettre au président la liste des personnes membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement. La liste doit mentionner une adresse permettant de communiquer avec chacun de ces médecins, dentistes et pharmaciens.

29. Au plus tard 40 jours avant la date des désignations, le président donne avis du processus de désignation par affichage dans chacune des installations de l'établissement, dans un endroit accessible aux membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens. Cet avis doit être accompagné de la liste visée à l'article 28. L'avis et la liste doivent également être publiés sur le site Internet de l'établissement.

Un médecin, un dentiste ou un pharmacien dont le nom ne figure pas sur la liste ou qui y constate une erreur peut s'adresser au président pour qu'il apporte la correction appropriée. Lorsqu'il modifie la liste, le président remplace la liste affichée et publiée par la nouvelle liste.

L'avis doit faire mention des restrictions prévues à l'article 150 de la Loi et indiquer la période de mise en candidature de même que les modalités qui doivent être suivies pour la désignation.

SECTION II MISE EN CANDIDATURE

30. Une candidature est proposée au moyen d'un bulletin de présentation conforme à celui prévu à l'annexe I.

L'original de ce bulletin de présentation, dûment complété, doit être signé par le candidat et être reçu par le président au plus tard 30 jours avant la date des désignations à 17 heures.

Afin de permettre aux membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens d'obtenir davantage d'information à l'égard du candidat, il doit également compléter la fiche d'information prévue à l'annexe II et la transmettre en même temps que son bulletin de présentation.

31. Au plus tard deux jours ouvrables après avoir reçu un bulletin de présentation, le président doit accepter ou refuser la candidature et en informer par écrit la personne qui l'a présentée. Dans le cas d'un refus, il informe également le candidat des motifs de sa décision. Le président remplit la section du bulletin de présentation prévue à cette fin.

Le président ne peut, avant la fin de la période de mise en candidature, divulguer le nom d'un candidat ou d'une personne dont la candidature a été rejetée. Il ne peut en aucun cas divulguer le nom d'une personne dont la candidature a été rejetée.

SECTION III DÉSIGNATION

§1. Absence de désignation

32. Les dispositions de l'article 11 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'à la fin de la période de mise en candidature, aucun candidat n'a été proposé ou qu'aucune candidature n'est valide.

Au plus tard 10 jours avant la date des désignations, le président-directeur général doit afficher dans chacune des installations de l'établissement, dans un endroit accessible aux membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, une copie du constat d'absence de désignation. Il doit également, dans le même délai, publier ce constat sur le site Internet de l'établissement.

§2. Désignation sans concurrent

33. À la fin de la période de mise en candidature, si le président constate qu'il n'y a qu'une seule candidature valide, il déclare le membre désigné. Il remplit alors le certificat de désignation prévu à l'annexe III et transmet au ministre, dans un délai de trois jours ouvrables, copie de ce certificat, du bulletin de présentation du membre désigné et de la fiche d'information remplie par le membre du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens dont la candidature a été acceptée.

Il transmet dans le même délai l'original de ces documents au président-directeur général de l'établissement.

Au plus tard 10 jours avant la date des désignations, le président-directeur général doit afficher dans chacune des installations de l'établissement, dans un endroit accessible aux membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, une copie du certificat de désignation. Il doit également, dans le même délai, publier ce certificat sur le site Internet de l'établissement.

§3. Désignation par scrutin

34. À la fin de la période de mise en candidature, si le président constate qu'il y a plus d'une candidature valide, il dresse la liste des candidats.

35. Au plus tard 20 jours avant la date des désignations, le président adresse à chacun des membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens un avis de scrutin. L'avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu du dépouillement du scrutin ainsi que la liste des candidats.

L'avis de scrutin est également affiché par le président dans chacun des endroits où l'avis du processus de désignation a été affiché conformément à l'article 29 et est publié sur le site Internet de l'établissement.

36. L'avis de scrutin donné à chacun des membres par le président est accompagné des documents suivants :

1° la fiche d'information sur un candidat prévue à l'annexe II et remplie par chacun des candidats;

2° un bulletin de vote paraphé par le président;

3° une enveloppe de votation non identifiée au nom du membre qui servira à insérer le bulletin de vote;

4° une enveloppe de retour identifiée au nom du membre et adressée au président.

37. Le membre doit utiliser le bulletin de vote et les enveloppes qui lui sont transmis par le président.

Le bulletin de vote est retourné à l'intérieur de l'enveloppe de votation prévue à cet effet, laquelle est elle-même insérée dans l'enveloppe de retour.

Pour être valide, le bulletin de vote doit être reçu au bureau du président, au plus tard à 17 heures le jour précédant la date des désignations.

38. Le président ou le président adjoint, accompagné des scrutateurs, procède à l'ouverture des enveloppes de retour.

Seules les enveloppes de retour identifiées au nom d'un membre sont considérées et font l'objet d'une vérification avec la liste électorale.

39. Les enveloppes de votation contenant le bulletin de vote sont d'abord sorties des enveloppes identifiées au nom d'un membre.

Si une enveloppe de retour ne contient pas d'enveloppe de votation, cette situation est notée au rapport de dépouillement des votes prévu à l'annexe V.

Si une enveloppe de retour contient deux enveloppes de votation ou plus, ces dernières ne peuvent être dépouillées et la situation est notée au rapport de dépouillement des votes.

40. À la date, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis de scrutin, les scrutateurs procèdent au dépouillement des votes en présence du président ou d'un président adjoint.

Le dépouillement des votes est public.

Le président ou le président adjoint annule tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été fourni par le président;

2° ne comporte pas les initiales du président;

3° n'a pas été marqué;

4° a été marqué en faveur de plus d'un candidat;

5° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate;

6° a été marqué ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin;

7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses;

8° porte une marque permettant d'identifier le membre.

Le président ou le président adjoint annule un bulletin de vote en y apposant la mention « nul », avec ses initiales. Le nombre de bulletins de vote rejetés est noté au rapport de dépouillement des votes prévu à l'annexe V.

41. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de votes est déclaré désigné par le président.

S'il survient une égalité ayant pour effet de désigner plus d'un candidat, le président procède immédiatement à un tirage au sort entre ces candidats ayant reçu le plus grand nombre de propositions pour déterminer la personne qui est désignée.

42. Le président remplit le certificat de désignation prévu à l'annexe III et transmet au ministre, dans un délai de trois jours ouvrables, une copie de ce certificat, du bulletin de présentation du membre désigné et de la fiche d'information sur un candidat qu'il a remplie.

Le président transmet, dans le même délai, au président-directeur général de l'établissement l'original des mêmes documents, des bulletins de présentation des candidats non désignés, des fiches d'information sur un candidat remplies par les candidats, des bulletins de vote et du rapport de dépouillement des votes.

Le président-directeur général affiche une copie du certificat de désignation dans chacune des installations de l'établissement, dans un endroit accessible aux membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens. Il doit également publier une copie de ce certificat sur le site Internet de l'établissement.

CHAPITRE VI DÉSIGNATION PAR ET PARI MI LES MEMBRES DU CONSEIL DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

43. Les dispositions du chapitre V s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour la désignation au conseil d'administration d'un établissement d'un membre choisi par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers.

CHAPITRE VII DÉSIGNATION PAR ET PARI MI LES MEMBRES DU CONSEIL MULTIDISCIPLINAIRE

44. Les dispositions du chapitre V s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour la désignation d'une à trois personnes, selon le nombre requis par la loi, au conseil d'administration par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire, y compris les personnes qui exercent pour l'établissement des activités d'infirmières ou infirmiers auxiliaires.

L'avis requis en vertu de l'article 29 doit indiquer, le cas échéant, les prescriptions applicables aux termes du sous-paragraphe c du paragraphe 6^o de l'article 129 de la Loi.

CHAPITRE VIII DÉSIGNATION PAR ET PARI MI LES MEMBRES DU CONSEIL DES SAGES-FEMMES

45. Les dispositions du chapitre V s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour la désignation au conseil d'administration d'un établissement d'un membre choisi par et parmi les membres du conseil des sages-femmes.

CHAPITRE IX DÉSIGNATION PAR ET PARI MI LE PERSONNEL QUI N'EST PAS MEMBRE DU CONSEIL DES MÉDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS, DU CONSEIL DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS OU DU CONSEIL MULTIDISCIPLINAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

46. Les dispositions du chapitre V s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour la désignation au conseil d'administration d'un établissement d'un membre choisi par et parmi le personnel de l'établissement visé par la présente section.

La liste des personnes concernées par cette désignation et qui doit être transmise par le président-directeur général au président est toutefois dressée à partir des coordonnées contenues au dossier du personnel de l'établissement.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

47. Le Règlement sur la procédure pour la désignation de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, r. 22) est abrogé.

48. Le Règlement sur la procédure pour la désignation de certains membres des conseils d'administration des établissements publics (chapitre S-4.2, r. 21) est abrogé.

49. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(Article 9)

DÉSIGNATION
Bulletin de présentation d'un candidat

Nom de l'établissement		
Collège de désignation :		
Section I – Mise en candidature		
Nom et prénom du candidat		
Sexe M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	Date de naissance A M J	
Adresse		
Municipalité	Province	Code postal
Ind. rég. Téléphone rés.	Ind. rég. Téléphone travail	Poste
Occupation	Employeur	
Section III – Consentement du candidat		
CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ÉTABLISSEMENT		
<ol style="list-style-type: none"> Résider au Québec; Être majeur (18 ans et plus); Ne pas être sous tutelle ou curatelle; Ne pas avoir été déclaré, au cours des cinq années précédentes, coupable d'un crime punissable de trois ans d'emprisonnement et plus; Ne pas avoir été déchu, au cours des trois années précédentes, de ses fonctions comme membre du conseil d'administration d'un établissement, d'une régie régionale ou d'une agence; Ne pas avoir été déclaré, au cours des trois années précédentes, coupable d'une infraction à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou aux règlements; Pour une désignation par et parmi les membres du comité des usagers de l'établissement, par les fondations de l'établissement ou par les universités affiliées à l'établissement, ne pas être à l'emploi de cet établissement ou y exercer sa profession; Avoir qualité pour siéger comme membre du conseil d'administration au collège pour lequel la candidature est proposée. 		
<p>Je déclare avoir pris connaissance de ces informations et satisfaire aux conditions mentionnées ci-dessus pour être candidat. De plus, j'autorise également la transmission des renseignements contenus au présent bulletin au ministre de la Santé et des Services sociaux si je suis désigné membre du conseil d'administration. Les renseignements transmis au ministre sont régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.</p>		
<p>En foi de quoi, j'ai signé à _____ le _____</p> <p style="text-align: right;">_____ Signature du candidat</p>		
Section IV – Acceptation du président du processus de désignation		
CANDIDATURE ACCEPTÉE <input type="checkbox"/> CANDIDATURE REFUSÉE <input type="checkbox"/>		
Motif(s) du refus:		

Signature du président du processus de désignation		Date
<small>CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 64 ET 65 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</small>		
<small>1. Les renseignements contenus dans ce formulaire sont recueillis pour le compte de l'établissement concerné et, dans le cas d'un candidat désigné, du ministre de la Santé et des Services sociaux.</small>	<small>2. Les renseignements transmis au ministre servent à constituer le fichier des membres des conseils d'administration des établissements de santé et de services sociaux utilisé pour des fins de gestion et de contrôle.</small>	<small>3. Auront accès à ces renseignements : • les employés de l'établissement concerné et du ministre dans le cadre de leur fonction; • tout autre utilisateur satisfaisant aux exigences de la loi précitée.</small>
<small>4. Les renseignements apparaissant au formulaire sont obligatoires.</small>		

ANNEXE II
(Article 9)

DÉSIGNATION
Fiche d'information sur un candidat

PHOTO (optionnelle)

Établissement :

Nom du candidat :

Lieu du travail ou d'exercice d'une profession :

Profil du candidat (formation, occupation, expérience) :

Raisons motivant la candidature :

Implication sociale, communautaire, bénévole, etc. :

Autres informations pertinentes :

Consentement du candidat : j'autorise la diffusion des informations contenues à la présente fiche dans le cadre du processus de désignation pour lequel je pose ma candidature.

Date

Signature du candidat

Date

Signature du président du processus
de désignation

ANNEXE III*(Article 9)***DÉSIGNATION**
Certificat de désignation

Établissement : _____

Collège de désignation : _____

Je, soussigné, président du processus de désignation, déclare qu'en date du _____ le(s) candidat(s) suivant(s) a (ont) été désignés pour agir comme membre(s) du conseil d'administration de l'établissement mentionné ci-dessus :

Nom(s)

- le nombre de candidats ayant soumis une candidature valide est inférieur ou égal au nombre de postes à combler;
- le nombre de candidats ayant soumis leur candidature est supérieur au nombre de postes à combler et le candidat désigné a obtenu le plus grand nombre de votes;
- compte tenu d'une égalité de votes, le(s) candidat(s) a (ont) été désigné(s) par suite d'un tirage au sort tenu le _____.

Signé à _____, ce _____

Signature_____
Nom du président du processus de désignation

ANNEXE IV
(Article 11)

DÉSIGNATION
Constat d'absence de désignation

Établissement : _____

Collège de désignation: _____

Je soussigné, président du processus de désignation, déclare qu'il y a absence de désignation pour l'établissement indiqué ci-dessus, pour le motif suivant :

Aucun candidat n'a soumis sa candidature

Il n'y a pas de candidature valide

Signé à _____, ce _____

Signature

Nom du président du processus de désignation

ANNEXE V
(Article 39)

DÉSIGNATION
Rapport de dépouillement des votes

Établissement : _____

Collège de désignation : _____

Conformément à l'avis de scrutin, le dépouillement des votes s'est tenu le :

Date : _____

Heure : _____

Lieu : _____

Nombre d'enveloppes identifiées au nom du membre reçues : _____

Nombre d'enveloppes non identifiées au nom du membre reçues : _____

Nombre d'enveloppes identifiées contenant un bulletin de vote valide : _____

Nombre d'enveloppes identifiées contenant un bulletin de vote invalide : _____

	Candidats	Nombre de votes
1.	_____	_____
2.	_____	_____
3.	_____	_____
4.	_____	_____
5.	_____	_____

Signé à _____, ce _____

Signature

Nom du président ou du président adjoint du processus de désignation

Nom(s) du ou des scrutateur(s)

A.M., 2015

Arrêté numéro 2015 017 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 5 octobre 2015

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

CONCERNANT le Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 135 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2), tout établissement public doit, tous les quatre ans, le jour que le ministre détermine, inviter la population à élire certains membres du conseil d'administration de l'établissement;

VU qu'en vertu du troisième alinéa de cet article 135, le ministre, après consultation du directeur général des élections, détermine par règlement les mécanismes permettant aux candidats de s'adresser à la population avant la tenue de l'élection ainsi que la procédure qui doit être suivie lors de cette élection et les normes relatives à la publicité, au financement, aux pouvoirs et devoirs des officiers d'élection et au matériel électoral;

VU que ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

VU l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement ne peut être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

VU l'article 12 de cette loi qui prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, notamment lorsque l'autorité qui l'édicte ou l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 13 de cette loi qui prévoit le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

VU que, de l'avis du ministre, l'urgence de la situation est due au fait que, conformément au premier alinéa de l'article 135 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tout établissement doit, tous les quatre ans, le jour du mois d'octobre ou du mois de novembre

que le ministre détermine, inviter la population à élire certains membres des conseils d'administration des établissements publics et que cette date vient à échéance le 30 novembre 2015;

VU que l'urgence de la situation est aussi due au fait que la mise en oeuvre du Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux requiert l'application de diverses mesures préparatoires à l'intérieur de certains délais s'échelonnant sur une période de 50 jours avant la tenue des élections;

VU que, de l'avis du ministre, ces motifs justifient que ce règlement soit édicté sans publication préalable de 45 jours;

VU que le Directeur général des élections a été consulté relativement à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux annexé au présent arrêté.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
GAÉTAN BARRETTE

Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 135)

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement établit la procédure d'élection par la population de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), laquelle doit être déterminée en vertu du troisième alinéa de l'article 135 de la Loi.

SECTION II DATE DE L'ÉLECTION

2. L'élection visée au présent règlement a lieu à la date déterminée par le ministre conformément au premier alinéa de l'article 135 de la Loi.

Les membres élus entrent en fonction au fur et à mesure de leur élection.

SECTION III LIEUX DE SCRUTIN

3. Au plus tard 55 jours avant la date de l'élection, le président-directeur général de l'établissement détermine les lieux du scrutin et en informe le ministre.

Toutefois, si les circonstances le justifient, le président-directeur général de l'établissement peut, avant le début de la période du scrutin, déterminer un autre lieu de scrutin. Il doit alors en informer le ministre.

SECTION IV PRÉSIDENT D'ÉLECTION ET PRÉSIDENTS D'ÉLECTION ADJOINTS

4. Au plus tard 50 jours avant la date de l'élection, le ministre nomme un président d'élection. En cas d'empêchement de celui-ci, le ministre procède à une nouvelle nomination.

Le président d'élection nomme un président d'élection adjoint pour chaque lieu de scrutin. Le président-directeur général et le directeur général adjoint de l'établissement ne peuvent agir comme président ni comme président adjoint.

Le président et les présidents adjoints ne peuvent se porter candidats, ne peuvent contresigner un bulletin de présentation et n'ont pas droit de vote lors de l'élection.

Dans le présent règlement, le mot « président » s'entend du président d'élection et l'expression « président adjoint » s'entend d'un président d'élection adjoint.

5. Le président assume la responsabilité de mener à terme le processus d'élection et de s'assurer du respect des règles prévues au présent règlement. Il a notamment pour fonctions :

1° de recevoir les bulletins de présentation des candidats et d'accepter ou de refuser les candidatures;

2° de transmettre au président-directeur général de l'établissement la liste des candidats;

3° d'informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection lorsque plus de deux personnes ont soumis une candidature valide;

4° de nommer les scrutateurs nécessaires pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;

5° de mettre en œuvre le ou les mécanismes choisis par le président-directeur général de l'établissement pour permettre aux candidats de s'adresser à la population;

6° de surveiller le déroulement du processus d'élection;

7° de vérifier la qualité des électeurs;

8° d'assister au dépouillement des votes;

9° d'annuler les bulletins de vote irréguliers conformément à l'article 28;

10° de faire rapport du résultat de la procédure d'élection au ministre et au président-directeur général de l'établissement;

11° de remplir les certificats d'élection sans concurrent, les constats d'absence d'élection, le rapport de dépouillement et les certificats d'élection visés aux articles 13, 14, 29 et 33 et de les transmettre au ministre et au président-directeur général de l'établissement.

6. Un président adjoint exerce, sous l'autorité du président, les fonctions suivantes :

1° recevoir les bulletins de présentation des candidats et les transmettre au président;

2° informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection lorsque plus de deux personnes ont soumis une candidature valide;

3° nommer les scrutateurs nécessaires pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;

4° surveiller le déroulement du processus d'élection;

5° vérifier la qualité des électeurs;

6° assister au dépouillement des votes;

7° annuler les bulletins de vote irréguliers conformément à l'article 28;

8° remplir le rapport de dépouillement visé à l'article 29 et le transmettre, accompagné des bulletins de vote, au président.

SECTION V PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT

7. Le président-directeur général de l'établissement fournit au président et aux présidents adjoints le soutien technique et administratif nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Il conserve sous scellés l'original des documents remplis conformément aux annexes I à X pendant une période d'au moins 180 jours à compter de la date du dépouillement des votes ou du second dépouillement des votes, selon le cas, ou, dans le cas où une élection est contestée, jusqu'à ce que la décision du Tribunal administratif du Québec soit rendue et devenue finale.

CHAPITRE II PROCÉDURE D'ÉLECTION

SECTION I AVIS D'ÉLECTION

8. Au plus tard 50 jours avant la date de l'élection, le président-directeur général de l'établissement donne avis de l'élection au moyen d'une distribution postale ou d'encarts publicitaires usuels. L'avis d'élection doit faire mention des restrictions prévues aux articles 131, 135 et 150 de la Loi et indiquer les modalités de la mise en candidature prévues aux articles 9 et 10 du présent règlement.

L'avis d'élection doit être affiché, dans le même délai, dans chacune des installations de l'établissement, à un endroit accessible au public et être publié sur le site Internet de l'établissement.

Le président-directeur général doit faire parvenir au président et aux présidents adjoints une copie de l'avis d'élection au plus tard cinq jours après l'avoir transmis.

SECTION II MISE EN CANDIDATURE

9. Une candidature est proposée au moyen d'un bulletin de présentation conforme à celui prévu à l'annexe I.

L'original de ce bulletin de présentation doit être signé par le candidat et contresigné par deux proposeurs. Ceux-ci doivent être membres du collège électoral de la population. Il doit être reçu par le président ou le président adjoint au plus tard 30 jours avant la date de l'élection, au plus tard à 17 heures.

10. Le candidat doit également remplir la fiche d'information conforme à celle prévue à l'annexe II et la remettre au président ou au président adjoint en même temps que son bulletin de présentation.

11. Le président adjoint qui reçoit un bulletin de présentation et une fiche d'information doit les transmettre sans retard au président.

12. Au plus tard deux jours ouvrables après avoir reçu un bulletin de présentation, le président doit accepter ou refuser la candidature et en informer par écrit la personne qui l'a présentée. Le président remplit alors la section du bulletin de présentation prévue à cette fin.

Le président ne peut pas, avant la clôture de la période de mise en candidature, divulguer le nom d'un candidat. Il ne peut en aucun cas divulguer le nom d'une personne dont la candidature a été rejetée.

SECTION III ÉLECTION

§1. Absence d'élection

13. À la fin de la période de mise en candidature, si aucun candidat n'a présenté sa candidature ou s'il n'y a pas de candidature valide, le président remplit alors le constat d'absence d'élection prévu à l'annexe III et en transmet copie au ministre dans un délai de 3 jours ouvrables. Il transmet au président-directeur général de l'établissement, dans le même délai, l'original de ce constat de même que des bulletins de présentation et des fiches d'information remplis par les candidats dont la candidature a été refusée.

Au plus tard 20 jours avant la date de l'élection, le président-directeur général de l'établissement doit, au moyen d'une distribution postale ou d'encarts publicitaires usuels, publier le constat d'absence d'élection. Il doit également, dans le même délai, afficher ce constat dans chacune des installations de l'établissement, à un endroit accessible au public et le publier sur le site Internet de l'établissement.

§2. Élection sans concurrent

14. À la fin de la période de mise en candidature, si le président constate qu'il y a seulement une ou deux candidatures valides, le président déclare ces candidats élus. Il remplit alors le certificat d'élection sans concurrent prévu à l'annexe IV et transmet au ministre, dans un délai de trois jours ouvrables, copie de ce certificat, des bulletins de présentation et de la fiche d'information remplie par les candidats dont la candidature a été acceptée. Il transmet au président-directeur général de l'établissement, dans le même délai, l'original de ces documents de même que, le cas échéant, l'original des bulletins de présentation et des fiches d'information remplis par les candidats dont la candidature a été refusée.

Au plus tard 20 jours avant la date de l'élection, le président-directeur général de l'établissement doit, au moyen d'une distribution postale ou d'encarts publicitaires usuels, publier le certificat d'élection sans concurrent. Il doit également, dans le même délai, afficher ce certificat dans chacune des installations de l'établissement, à un endroit accessible au public et le publier sur le site Internet de l'établissement.

§3. Élection par scrutin

15. À la fin de la période de mise en candidature, s'il y a plus de deux candidatures valides, le président dresse la liste des candidats et la transmet au président-directeur général de l'établissement dans un délai de trois jours ouvrables.

Au plus tard 20 jours avant la date de l'élection, le président-directeur général doit, au moyen d'une distribution postale ou d'encarts publicitaires usuels, donner un avis indiquant la date, la période, les lieux du scrutin, ainsi que la liste des candidats. La période de scrutin indiquée dans l'avis doit s'étendre au moins de midi à 20 heures. L'avis de scrutin doit également indiquer qu'il n'y aura pas de vote par anticipation et que le vote par procuration est interdit. Cet avis est accompagné d'une copie des fiches d'information.

Le président-directeur général doit également, dans le même délai, afficher cet avis et copie des fiches d'information dans chacune des installations de l'établissement, à un endroit accessible au public, et les publier sur le site Internet de l'établissement.

Lorsqu'une information apparaissant dans l'avis de scrutin publié est modifiée, le président-directeur général de l'établissement doit alors publier un avis sur le site Internet de l'établissement. Cet avis doit également être affiché dans chacune des installations de l'établissement.

16. Dans les cinq jours suivant la fin de la période de candidature, le président-directeur général de l'établissement transmet au ministre le nombre de candidats pour l'élection tenue pour l'établissement, selon leur sexe et leur groupe d'âge.

Le président-directeur général de l'établissement doit également informer le ministre du choix de l'un ou de plusieurs des mécanismes prévus à l'annexe V pour permettre aux candidats de s'adresser à la population. Il en informe également la population dans l'avis de scrutin donné conformément à l'article 15.

17. Le président doit, entre la publication de l'avis de scrutin et le jour du scrutin, mettre en œuvre le ou les mécanismes choisis conformément à l'article 16.

18. Les frais engagés pour la mise en œuvre des mécanismes prévus à l'article 17 sont assumés par l'établissement. Tous autres frais de publicité ou de représentation sont à la charge exclusive des candidats.

19. Toute publicité relative à un candidat est interdite le jour du scrutin sur les lieux du scrutin, à l'exception de l'affichage des copies des fiches d'information remplies par les candidats. Est considéré comme un lieu du scrutin le bâtiment où il se déroule et tout lieu voisin où la publicité peut être perçue par les électeurs.

20. Un candidat peut observer le déroulement du scrutin ou désigner par écrit un représentant à cette fin. Cette désignation doit avoir été transmise au président ou au président adjoint avant l'ouverture de la période de scrutin.

21. Le président ou le président adjoint ouvre la période de scrutin au jour, à l'heure et à l'un des lieux indiqués dans l'avis de scrutin.

Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée ou a été interrompu par force majeure, il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré au moins huit heures.

22. Le président, un président adjoint ou un scrutateur doit porter assistance à une personne qui le demande pour l'exercice de son droit de vote.

Le scrutateur doit fournir à un handicapé visuel qui lui en fait la demande un gabarit pour lui permettre de voter sans assistance. Le scrutateur lui indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin.

Un électeur qui est sourd ou qui n'a pas l'usage de la parole peut se faire accompagner d'un interprète en langue des signes, aux fins de communiquer avec le président, un président adjoint, les scrutateurs et les candidats ou leurs représentants.

23. Avant de voter, chaque électeur doit remplir une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe VI et doit la remettre au scrutateur.

24. Le scrutateur remet à l'électeur un bulletin de vote établi selon le modèle prévu à l'annexe VII après y avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin et renseigne l'électeur sur la manière de voter.

Le vote par procuration est interdit.

25. L'électeur se rend dans l'isoloir et marque son bulletin de vote dans les espaces prévus à cette fin.

Après avoir plié son bulletin, il permet au scrutateur et au candidat ou à son représentant qui le désire de vérifier le numéro de talon et les initiales du scrutateur figurant sur le bulletin.

Après cet examen, l'électeur détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit, puis l'électeur dépose lui-même le bulletin de vote dans la boîte de scrutin.

26. Après la clôture du scrutin, les scrutateurs procèdent au dépouillement des votes en présence du président ou d'un président adjoint.

27. Les candidats ou leurs représentants peuvent assister au dépouillement des votes.

28. Le président ou le président adjoint annule tout bulletin de vote qui :

- 1° n'a pas été fourni par le scrutateur;
- 2° ne comporte pas les initiales du scrutateur;
- 3° n'a pas été marqué;
- 4° a été marqué en faveur de plus de deux candidats;
- 5° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate;
- 6° a été marqué ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin;
- 7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses;
- 8° porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

Toutefois, un bulletin ne peut être rejeté en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa lorsque le nombre de bulletins trouvés dans la boîte de scrutin correspond au nombre de bulletins qui, d'après la somme des déclarations des électeurs qui ont voté, y ont été déposés. Le scrutateur appose alors ses initiales à l'endos de ce bulletin ainsi qu'une note indiquant la correction.

Le président ou le président adjoint annule un bulletin de vote en y apposant la mention « nul », avec ses initiales. Le nombre de bulletins de vote rejetés est noté au rapport de dépouillement prévu à l'annexe VIII.

29. Le président ou un président adjoint rempli un rapport de dépouillement pour chacun des lieux de scrutin.

Un président adjoint doit transmettre, le plus tôt possible, au président le résultat du dépouillement des votes et lui transmettre, dans les deux jours ouvrables suivant le scrutin, l'original du rapport de dépouillement, accompagné de l'original des déclarations des électeurs et des bulletins de vote.

30. Le président dresse la compilation des dépouillements conformément à l'annexe IX et, sous réserve de l'article 33, il déclare élu, au jour du scrutin, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes.

S'il survient une égalité de votes ayant pour effet d'élire plus de deux candidats, le président procède immédiatement à un tirage au sort entre ces candidats ayant obtenu le même nombre de votes. Il remplit alors la section de l'annexe IX prévue à cette fin.

31. Le président transmet au ministre, le jour du scrutin, le nom des personnes élues, leur sexe et leur groupe d'âge, le nombre de cas où il y a eu tirage au sort, de même que le nombre de personnes ayant voté.

32. À la demande d'un candidat ou de son représentant, le président doit procéder à un second dépouillement.

Cette demande doit être motivée, faite par écrit et reçue par le président au plus tard cinq jours après la tenue du scrutin.

Le président doit procéder au second dépouillement dans les cinq jours de la réception de la demande. Les candidats et leurs représentants peuvent y assister.

Le président dresse alors une nouvelle compilation des dépouillements conformément à l'annexe IX.

33. Le président remplit le certificat d'élection prévu à l'annexe X et en transmet copie au ministre dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la date du scrutin, accompagné des bulletins de présentation de chaque candidat élu.

Le président transmet, dans le même délai, au président-directeur général de l'établissement l'original des mêmes documents, des bulletins de présentation des candidats non élus, de toutes les fiches d'information remplies par les candidats, des déclarations des électeurs, des bulletins de vote et des documents remplis conformément aux annexes VIII et IX.

Au plus tard 15 jours après la date du scrutin, le président-directeur général de l'établissement doit, au moyen d'une distribution postale ou d'encarts publicitaires usuels, publier le certificat d'élection. Il doit également, dans le même délai, afficher ce certificat dans chacune des installations de l'établissement, à un endroit accessible au public et le publier sur le site Internet de l'établissement.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

34. Le Règlement sur l'élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics (chapitre S-4.2, r. 11) est abrogé.

35. Le Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, r. 12) est abrogé.

36. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(Article 9)

ÉLECTION PAR LA POPULATION
Bulletin de présentation d'un candidat

Nom de l'établissement			
Section I – Mise en candidature		Section II – Proposeurs	
Nom et prénom du candidat		1- Nom et prénom du proposeur	
Sexe M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	Date de naissance A M J	Adresse	
Adresse		Téléphone	
Municipalité	Province	Code postal	Signature du proposeur *
Ind. rég. Téléphone résidence	Ind. rég. Téléphone travail	Poste	2- Nom et prénom du proposeur
Adresse électronique		Adresse	
Occupation			
Employeur		Téléphone	
*Par sa signature, le proposeur atteste qu'il est majeur, qu'il ne travaille pas pour l'établissement indiqué ci-dessus ni n'exerce sa profession dans un centre exploité par l'établissement et que sa résidence principale est située dans la région sociosanitaire où est situé l'établissement.			Signature du proposeur *
Section III – Consentement du candidat			
<p>CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ÉTABLISSEMENT</p>			
<ol style="list-style-type: none"> Être candidat uniquement pour l'élection concernant l'établissement indiqué ci-dessus; Résider au Québec; Être majeur (18 ans et plus); Ne pas être sous tutelle ou curatelle; Ne pas avoir été déclaré coupable d'un crime punissable de trois ans d'emprisonnement et plus au cours des cinq années précédentes; Ne pas avoir été déchu de ses fonctions comme membre du conseil d'administration d'un établissement ou d'une agence au cours des trois années précédentes; Ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou aux règlements au cours des trois années précédentes; Ne pas être ou avoir été à l'emploi de l'établissement, ni y exercer ou y avoir exercé sa profession au cours des trois années précédant la date de l'élection; Ne pas avoir un membre de sa famille immédiate qui soit président-directeur général, directeur général adjoint ou cadre supérieur de l'établissement. Par membre de sa famille immédiate on entend son conjoint, son enfant, l'enfant de son conjoint, sa mère, son père, le conjoint de sa mère, le conjoint de son père, le conjoint de son enfant ou le conjoint de l'enfant de son conjoint ; Ne pas fournir de biens ou de services à titre onéreux dans l'établissement; Ne pas être à l'emploi du ministère de la Santé et des Services sociaux, de la Régie de l'assurance maladie du Québec et ne pas recevoir une rémunération de cette dernière; Ne pas être membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec; Ne pas être un usager hébergé dans l'établissement; Ne pas avoir de manière directe ou indirecte de relations ou d'intérêts, notamment de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de l'établissement. <p>Je déclare avoir pris connaissance de ces informations et satisfaire aux conditions mentionnées ci-dessus pour être candidat. De plus, j'autorise également la transmission des renseignements contenus au présent bulletin au ministre de la Santé et des Services sociaux, si je suis élu membre du conseil d'administration. Les renseignements transmis au ministre sont régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).</p> <p>En foi de quoi, j'ai signé à _____ le _____</p> <p style="text-align: center;">_____ Signature du candidat</p>			
Section IV – Acceptation du président d'élection			
CANDIDATURE ACCEPTÉE <input type="checkbox"/>		CANDIDATURE REFUSÉE <input type="checkbox"/>	
Motif(s) du refus : _____			
Signature du président d'élection		Date	
<p>CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 64 ET 65 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p>			
1. Les renseignements contenus dans ce formulaire sont recueillis pour le compte de l'établissement concerné et, dans le cas des candidats élus, du ministre de la Santé et des Services sociaux.	2. Les renseignements transmis au ministre servent à constituer le fichier des membres des conseils d'administration des établissements de santé et de services sociaux utilisé pour des fins de gestion et de contrôle.	3. Auront accès à ces renseignements : • les employés de l'établissement concerné, du ministre de la Santé et des Services sociaux dans le cadre de leur fonction; • tout autre utilisateur satisfaisant aux exigences de la loi précitée.	4. Les renseignements apparaissant au formulaire sont obligatoires.

ANNEXE II
(Article 10)

ÉLECTION PAR LA POPULATION
Fiche d'information sur un candidat

PHOTO

Établissement : _____

Nom du candidat : _____

Municipalité ou localité de la résidence : _____

Municipalité ou localité du lieu de travail : _____

Profil du candidat (formation, occupation, expérience) :

Raisons motivant la candidature :

Implication sociale, communautaire, bénévole, etc. :

Consentement du candidat : j'autorise la diffusion des informations contenues à la présente fiche dans le cadre de l'élection à laquelle je pose ma candidature.

Date

Signature du candidat

Date

Signature du président d'élection

ANNEXE III
(Article 13)

ÉLECTION PAR LA POPULATION
Constat d'absence d'élection

Établissement : _____

Je soussigné, président d'élection, déclare qu'il y a absence d'élection pour l'établissement indiqué ci-dessus, pour le motif suivant:

Aucun candidat n'a été proposé ()

Il n'y a pas de candidature valide ()

Signé à _____, ce _____

Signature

Nom du président d'élection

ANNEXE IV
(Article 14)

ÉLECTION PAR LA POPULATION
Certificat d'élection sans concurrent

Je, soussigné, président d'élection, déclare par les présentes avoir reçu et accepté les candidatures suivantes pour les postes à combler par élection par la population au sein du conseil d'administration de :

Établissement : _____

Nom

1) _____

2) _____

Les candidats sont déclarés élus.

Nombre de candidatures rejetées, le cas échéant : _____

Signé à _____, ce _____

Signature

Nom du président d'élection

ANNEXE V
(Article 16)

ÉLECTION PAR LA POPULATION
Mécanismes permettant aux candidats de s'adresser à la population

Établissement : _____

En application de l'article 17 du Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le président-directeur général choisit le ou les mécanisme(s) suivant(s) :

Une ou plusieurs assemblée(s) publique(s) permettant aux candidats de s'adresser à la population

Nombre d'assemblée(s) publique(s): _____ ()

Une ou plusieurs publication(s) dans un journal distribué dans la région, des informations que les candidats désirent transmettre à la population

Nombre de publication(s): _____ ()

Utilisation d'un ou plusieurs moyen(s) de communication, technique, électronique ou autres, permettant aux candidats de s'adresser à la population (ex : radio, télévision, Internet)

Spécifier lequel ou lesquels: _____ ()

Signé à _____, ce _____

Signature

Nom du président-directeur général

ANNEXE VI
(Article 23)

ÉLECTION PAR LA POPULATION
Déclaration de l'électeur

Établissement :

Région sociosanitaire :

DÉCLARATION

Je déclare :

- avoir 18 ans ou plus;
- que ma résidence principale est située à l'adresse suivante :

- que je ne travaille pas pour l'établissement mentionné ci-dessus, ni n'exerce ma profession dans un centre exploité par cet établissement;
- que je n'ai pas voté dans un autre lieu de scrutin pour l'établissement indiqué ci-dessus.

Nom

Signature

Date

SCRUTATEUR : _____

ANNEXE VII
(Article 24)

ÉLECTION PAR LA POPULATION
Modèle d'un bulletin de vote

N ^o		
N ^o		Nom des candidats
	Initiales du scrutateur	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
Date		<input type="checkbox"/>
Verso		Recto

NOTE : Mettre le nom des candidats par ordre alphabétique

ANNEXE VIII
(Article 29)

ÉLECTION PAR LA POPULATION
Rapport de dépouillement

Établissement : _____

Endroit du scrutin : _____

Date du scrutin : _____

Heures du scrutin : _____

Personnes présentes lors du dépouillement des votes et fonctions :

Candidats	Nombre de votes valides
1. _____	_____
2. _____	_____
3. _____	_____
4. _____	_____
5. _____	_____
6. _____	_____
7. _____	_____
8. _____	_____
9. _____	_____
10. _____	_____

Total de votes valides _____

Nombre de bulletins rejetés _____

Raisons pour le rejet de bulletins :

Signé à _____, ce _____

Signature

Nom du président d'élection ou du président d'élection adjoint

ANNEXE IX
(Article 30)

ÉLECTION PAR LA POPULATION
Compilation des dépouillements
et résultat du tirage au sort

Établissement : _____

Date du scrutin : _____

Premier dépouillement Deuxième dépouillement

1. Compilation des dépouillements

Candidats	Nombre de votes valides
1. _____	_____
2. _____	_____
3. _____	_____
4. _____	_____
5. _____	_____
6. _____	_____
7. _____	_____
8. _____	_____
9. _____	_____
10. _____	_____

2. Résultat du tirage au sort (à compléter seulement s'il y a égalité entre les votes)

Les candidats suivants ont obtenu le même nombre de votes :

Un tirage au sort a eu lieu le _____,
à _____.

Le(s) candidat(s) suivant(s) a (ont) remporté le tirage au sort :

Signé à _____, ce _____

Signature

Nom du président d'élection

ANNEXE X
(Article 33)

ÉLECTION PAR LA POPULATION
Certificat d'élection

Au président-directeur général de :

Nom de l'établissement

Je, soussigné, président d'élection, déclare que les candidats suivants ont été élus au sein du conseil d'administration de l'établissement mentionné ci-dessus lors de l'élection tenue le _____ :

Nom

1. _____

2. _____

Signé à _____, ce _____

Signature

Nom du président d'élection

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(chapitre S-4.1.1)

Services de garde éducatifs à l'enfance — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement impose la production, aux personnes devant détenir une attestation d'absence d'empêchement, d'une copie du consentement à la vérification d'absence d'empêchement. Il précise le taux d'indexation annuel des droits payables pour une demande de permis ou son renouvellement. Il précise également certaines obligations qui incombent au titulaire d'un permis qui a recours à un organisme ou une entreprise offrant un service de remplacement de personnel de garde.

Ce projet de règlement prévoit l'installation, dans les locaux où sont offerts des services de garde par les prestataires de services de garde visés par le règlement, de détecteurs de monoxyde de carbone. Il précise certaines exigences concernant l'entretien et l'utilisation sécuritaire de l'espace extérieur de jeu et des éléments qui s'y trouvent. Il prévoit également le délai de conservation de certains documents.

Finalement, le projet de règlement contient des dispositions permettant d'assurer une meilleure cohérence entre certaines dispositions du règlement actuel et leur application pratique ainsi qu'une harmonisation du vocabulaire utilisé.

Ces modifications réglementaires n'auront pas d'impact significatif sur les entreprises du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Katherine Ferguson de la Direction de l'accessibilité et de la qualité des services de garde aux coordonnées suivantes : ministère de la Famille, 600, rue Fullum, 6^e étage, Montréal (Québec) H2K 4S7 téléphone : 514 873-6741, télécopieur : 514 864-6736, courriel : katherine.ferguson@mfa.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, à monsieur Jacques Robert, sous-ministre adjoint, Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance, ministère de la Famille, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) GIR 4Z1.

La ministre de la Famille
Ministre responsable des Aînés
Ministre responsable de la Lutte contre l'intimidation,
FRANCINE CHARBONNEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(chapitre S-4.1.1, a. 106)

1. L'article 2 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, de « une attestation » par « une copie du consentement à cette vérification ainsi que l'attestation »;

2^o l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « communication », de « du consentement à la vérification et ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'attestation » par « un nouveau consentement à la vérification ainsi que l'attestation ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce montant est indexé au 1^{er} avril de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

«**20.1.** Lorsque le titulaire d'un permis a recours à un organisme ou à une entreprise offrant un service de remplacement de personnel de garde, il doit s'assurer que la personne qui remplace détient sur elle le certificat prévu à l'article 20 et, le cas échéant, la preuve qu'elle détient la qualification prévue à l'article 22 avant de lui permettre de travailler dans son installation. ».

5. L'article 23.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si le nombre de membres du personnel de garde est inférieur à 3, au moins un de ces membres doit être qualifié. ».

6. L'article 23.2 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Si le nombre de membres du personnel de garde est inférieur à 3, au moins un de ces membres doit être qualifié. ».

7. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 4^o d'au moins un détecteur de monoxyde de carbone par étage. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

«**39.1.** Le titulaire d'un permis doit s'assurer, lorsque l'espace extérieur de jeu est celui visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 39, que tous les éléments qui s'y trouvent sont en bon état, maintenus propres, utilisés de façon sécuritaire et qu'ils ne constituent pas un danger potentiel compte tenu de leur nature, du lieu de leur emploi et de la présence des enfants. ».

9. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5^o, de « aux articles 5 et 82 » par « à l'article 5 ».

10. L'article 54.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Elle doit les conserver pendant les 3 années qui suivent la fin du lien d'emploi avec la personne qui l'assiste. ».

11. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 13^o, de « l'attestation » par « une copie du consentement à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement ainsi que l'attestation ».

12. L'article 82.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Elle doit les conserver pendant les 3 années qui suivent la fin du lien d'emploi avec la remplaçante occasionnelle. ».

13. L'article 91 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o d'au moins un détecteur de monoxyde de carbone par étage; ».

14. L'article 123 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Cette fiche doit être » par « Cette fiche doit être accessible sur les lieux de la prestation des services de garde et ».

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 7 et 13 qui entreront en vigueur le (*inscrire ici la date qui suit de six mois la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

63907

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 841-2015, 30 septembre 2015

CONCERNANT la nomination de madame Marie Daveluy comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) prévoit notamment que le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 5.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil et que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Stéphan La Roche a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec par le décret numéro 272-2013 du 27 mars 2013, qu'il démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de madame Marie Daveluy comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Conseil des arts et des lettres du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Marie Daveluy, secrétaire générale et directrice de la planification et des affaires institutionnelles, Conseil des arts et des lettres du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Conseil des arts et des lettres du Québec à compter du 13 octobre 2015, en remplacement de monsieur Stéphan La Roche;

QU'à ce titre, madame Marie Daveluy reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Marie Daveluy soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Marie Daveluy soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63879

Gouvernement du Québec

Décret 842-2015, 30 septembre 2015

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Québec pour le projet de protection des berges du fleuve Saint-Laurent entre les lots 1 315 062 et 1 315 094 du cadastre de la Ville de Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à

l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 28 mai 2009, et une étude d'impact sur l'environnement, le 4 mai 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de protection des berges du fleuve Saint-Laurent entre les lots 1 315 062 et 1 315 094 du cadastre de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 7 mars 2013, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 7 mars 2013 au 22 avril 2013, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 27 juillet 2015, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Ville de Québec pour le projet de protection des berges du fleuve Saint-Laurent entre les lots 1 315 062 et 1 315 094 du cadastre de la Ville de Québec, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de protection des berges du fleuve Saint-Laurent entre les lots 1 315 062 et 1 315 094 du cadastre de la Ville de Québec doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE QUÉBEC. Protection des berges du fleuve Saint-Laurent entre les lots 1 315 062 et 1 315 094 du cadastre de la Ville de Québec – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal et annexes, par Dessau, mai 2012, totalisant environ 154 pages incluant 7 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Protection des berges du fleuve Saint-Laurent entre les lots 1 315 062 et 1 315 094 du cadastre de la Ville de Québec – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda, par Dessau, octobre 2012, totalisant environ 75 pages incluant 6 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Protection des berges du fleuve Saint-Laurent entre les lots 1 315 062 et 1 315 094 du cadastre de la Ville de Québec – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda n^o 2, par Dessau, janvier 2013, totalisant environ 33 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de Mme Chantal Émond, de la Ville de Québec, à Mme Isabelle Nault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 11 février 2013, concernant un complément d'information à l'addenda n^o 2, 3 pages;

— Lettre de M. Daniel Dumais, de la Ville de Québec, à Mme Michèle Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 9 avril 2015, concernant des engagements au sujet de la gestion des sols excavés, de la protection de l'habitat du poisson, du contrôle des espèces exotiques envahissantes, des nuisances sonores durant la phase de construction et de l'échéancier du projet, 2 pages;

— Lettre de M. Daniel Dumais, de la Ville de Québec, à Mme Michèle Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 6 juillet 2015, concernant

l'analyse multicritère et des engagements supplémentaires relatifs à l'empiètement dans le littoral du fleuve Saint-Laurent et le plan de végétalisation, totalisant environ 33 pages incluant 5 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **DURÉE DU PROJET DE STABILISATION**

Les travaux de protection des berges du fleuve Saint-Laurent entre les lots 1 315 062 et 1 315 094 du cadastre de la Ville de Québec doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63880

Gouvernement du Québec

Décret 843-2015, 30 septembre 2015

CONCERNANT la soustraction du projet de remplacement de la conduite d'aqueduc sous la rivière Chaudière sur le territoire de la Ville de Lévis de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Lévis

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE la désuétude de la conduite d'aqueduc située sous la rivière Chaudière augmente la probabilité qu'un bris survienne;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 29 juin 2015, une demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de son projet de remplacement de la conduite d'aqueduc sous la rivière Chaudière afin d'entreprendre, dans les plus brefs délais, des travaux de dragage et de remblayage visant à mettre en place une nouvelle conduite d'aqueduc sous la rivière Chaudière et ainsi assurer l'approvisionnement en eau potable pour la population visée et que cette demande a été complétée le 15 juillet 2015;

ATTENDU QU'il a été démontré que la détérioration de la conduite d'aqueduc présente un risque non négligeable pour assurer l'alimentation en eau servant à la consommation humaine et à la lutte contre les incendies pour un bassin d'environ 50 000 personnes dans l'ouest de la ville de Lévis;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 17 juillet 2015, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de remplacement de la conduite d'aqueduc sous la rivière Chaudière sur le territoire de la ville de Lévis est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le projet de remplacement de la conduite d'aqueduc sous la rivière Chaudière sur le territoire de la ville de Lévis soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Ville de Lévis pour la réalisation du projet, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de remplacement de la conduite d'aqueduc sous la rivière Chaudière sur le territoire de la Ville de Lévis doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de Mme Annie Taillon, de Roche ltée, Groupe-conseil, à Mme Isabelle Nault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 29 juin 2015, concernant la demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet de remplacement de la conduite d'aqueduc sous la rivière Chaudière, phase 2 (secteurs Charny et Saint-Rédempteur), 2 pages incluant 1 pièce jointe;

— VILLE DE LÉVIS. Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Remplacement de la conduite d'aqueduc sous la rivière Chaudière, phase 2 (secteurs Charny et Saint-Rédempteur), par Roche ltée, Groupe-conseil, juin 2015, totalisant environ 449 pages incluant 8 annexes;

— VILLE DE LÉVIS. Plans C1 à C7, Remplacement de la conduite d'aqueduc sous la rivière Chaudière, secteurs Charny/Saint-Rédempteur (phase 2), sept feuillets, datés signés et scellés le 22 juin 2015 par Serge Lavoie, ingénieur, Service du génie;

— VILLE DE LÉVIS. Plans MPI à MP4, Remplacement de la conduite d'aqueduc sous la rivière Chaudière, secteurs Charny/Saint-Rédempteur (phase 2), quatre feuillets, datés signés et scellés le 22 juin 2015 par Serge Lavoie, ingénieur, Service du génie;

— Lettre de Mme Annie Taillon, de Roche ltée, Groupe-conseil, à Mme Isabelle Nault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 juillet 2015, concernant les réponses aux questions et commentaires du 9 juillet 2015, totalisant environ 153 pages incluant 3 annexes;

— VILLE DE LÉVIS. Étude géotechnique - Remplacement d'une conduite d'eau potable – Secteur de l'île sur la rivière Chaudière, Charny (Lévis), Québec, par Inspec sol, 12 novembre 2014, totalisant environ 32 pages incluant 4 annexes;

— Courriel de Mme Annie Taillon, de Roche ltée, Groupe-conseil, à Mme Isabelle Nault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 16 juillet 2015 à 14 h 20, concernant les réponses à une demande de précision, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 FIN DES TRAVAUX

La Ville de Lévis doit réaliser tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63881

Gouvernement du Québec

Décret 844-2015, 30 septembre 2015

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment la constitution du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit notamment que le Comité consultatif est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Guy Héту a été nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 379-2011 du 6 avril 2011 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur François Provost, directeur général de la coordination de la gestion des forêts, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, soit nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James à compter des présentes, en remplacement de monsieur Guy Héту;

QUE monsieur François Provost soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63882

Gouvernement du Québec

Décret 845-2015, 30 septembre 2015

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 182 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoient notamment que la Commission de la qualité de l'environnement Kativik est composée de neuf membres, dont cinq sont nommés et remplacés, selon bon plaisir, par le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 182 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Josée Brazeau a été nommée membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik par le décret numéro 469-2014 du 28 mai 2014 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Thérèse Spiegle, analyste au secteur industriel à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit nommée membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik à compter des présentes, en remplacement de madame Josée Brazeau;

QUE madame Thérèse Spiegle soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63883

Gouvernement du Québec

Décret 846-2015, 30 septembre 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur qui se tiendra le 2 octobre 2015

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), le 2 octobre 2015, une rencontre des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, monsieur Jacques Daoust, dirige la délégation québécoise lors de la Rencontre des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur qui se tiendra le 2 octobre 2015;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre, soit composée des personnes suivantes :

— Monsieur David Provencher, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

— Madame Marie-Andrée Marquis, représentante du commerce intérieur, ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

—Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63884

Gouvernement du Québec

Décret 847-2015, 30 septembre 2015

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 188-2013 du 13 mars 2013, monsieur Gilles Duchesne était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'Association générale des étudiants hors campus de l'Université du Québec à Trois-Rivières (AGÉHCUQTR) a désigné monsieur Pierre Morin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE monsieur Pierre Morin, étudiant au certificat en gestion des ressources humaines, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Duchesne.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63885

Gouvernement du Québec

Décret 848-2015, 30 septembre 2015

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 65 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2) prévoit que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 640-2009 du 4 juin 2009, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 1 000 000\$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1273-2013 du 4 décembre 2013, le gouvernement a désigné la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à titre d'« organisme public » pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a adopté le 22 juin 2015 la résolution numéro CA 2015-24, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2016, lui permettant d'emprunter à court terme, auprès d'institutions financières ou auprès de Financement-Québec, ou à long terme, auprès de Financement-Québec, et ce, pour un montant n'excédant pas 55 015 919,51 \$ pour le refinancement d'un emprunt à long terme;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que la société fixe les conditions d'octroi des prêts qu'elle consent aux organismes publics conformément aux critères que le gouvernement détermine relativement à la fixation des taux d'intérêt, à la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement de ces prêts et aux frais qui peuvent être exigés pour la gestion de tels prêts;

ATTENDU QUE lorsque Financement-Québec agit comme prêteur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, cette société ne peut disposer que des sommes perçues de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en remboursement de capital et intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des prêts qui lui sont accordés;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, Financement-Québec ne peut exercer aucun autre recours contre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances aux fins du remboursement de ces prêts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2016, lui permettant d'emprunter à court terme, auprès d'institutions financières ou auprès de Financement-Québec, ou à long terme, auprès de Financement-Québec, et ce, pour un montant n'excédant pas 55 015 919,51 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE si la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès de Financement-Québec, il y a lieu que le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2016, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution CA 2015-24 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le 22 juin 2015, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, lui permettant d'emprunter à court terme, auprès d'institutions financières ou auprès

de Financement-Québec, ou à long terme, auprès de Financement-Québec, et ce, pour un montant n'excédant pas 55 015 919,51 \$ pour le refinancement d'un emprunt à long terme;

QUE si la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès de Financement-Québec, le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63886

Gouvernement du Québec

Décret 849-2015, 30 septembre 2015

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1), prévoit que la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 242-2009 du 18 mars 2009, la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté le 6 août 2015 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 32 286 000 \$, dont 5 758 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements et 26 528 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour le refinancement de deux emprunts à long terme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2017, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 32 286 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE si la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2017, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal le 6 août 2015, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 32 286 000 \$, dont 5 758 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements et 26 528 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour le refinancement de deux emprunts à long terme;

QUE si la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63887

Gouvernement du Québec

Décret 850-2015, 30 septembre 2015

CONCERNANT la nomination des représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage a été institué conformément à l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit notamment que le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage est constitué de seize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 506-2014 du 11 juin 2014, les représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage sont les personnes occupant, au sein du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, les fonctions de directrice des opérations régionales du Nord-du-Québec, de directeur de la protection de la faune du Nord-du-Québec, d'analyste responsable des dossiers de pourvoirie à la Direction des opérations régionales du Nord-du-Québec et d'analyste en réglementation – chasse et piégeage à la Direction des affaires législatives et des permis;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la représentation du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE les quatre représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage soient les personnes occupant les fonctions suivantes au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs :

— la directrice de la gestion de la faune du Nord-du-Québec;

— le directeur de la protection de la faune du Nord-du-Québec;

— l'analyste responsable des dossiers de pourvoirie à la Direction de la gestion de la faune du Nord-du-Québec;

— le coordonnateur aux affaires autochtones du Secteur de la faune et des parcs;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 506-2014 du 11 juin 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63888

Gouvernement du Québec

Décret 851-2015, 30 septembre 2015

CONCERNANT l'établissement du processus de sélection du forestier en chef

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) prévoit que le gouvernement nomme un forestier en chef qu'il choisit parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité composé de trois membres nommés par le gouvernement, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le processus de sélection du forestier en chef;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le processus de sélection du forestier en chef, annexé au présent décret, soit établi;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 840-2010 du 6 octobre 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

PROCESSUS DE SÉLECTION DU FORESTIER EN CHEF

SECTION I AVIS DE RECRUTEMENT

1. Le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif diffuse un avis de recrutement auprès de tous les membres de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec qui invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature au poste de forestier en chef.

2. L'avis de recrutement contient :

- 1^o une description des fonctions du forestier en chef;
- 2^o les critères d'admission au poste de forestier en chef;
- 3^o la date avant laquelle une candidature doit être soumise, l'adresse et le nom de la personne responsable de recevoir les candidatures.

SECTION II CANDIDATURE

3. La personne qui désire soumettre sa candidature transmet son curriculum vitae qui comprend les renseignements suivants :

- 1^o son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de sa résidence et, le cas échéant, de son lieu de travail;
- 2^o la nature des activités qu'elle a exercées et qui lui ont permis d'acquérir l'expérience pertinente requise;
- 3^o le cas échéant, le nom et l'adresse de ses employeurs des dix dernières années;
- 4^o une copie de ses diplômes pertinents;
- 5^o une copie de son permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;
- 6^o un exposé démontrant son intérêt à exercer les fonctions de forestier en chef.

SECTION III CONDITIONS D'ADMISSION

4. Une personne peut soumettre sa candidature si elle satisfait aux exigences suivantes :

- 1^o elle est membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;
- 2^o elle possède dix années d'expérience pertinente à l'exercice des fonctions et dans les domaines liés aux attributions du forestier en chef¹, dont quatre années d'expérience dans des activités d'encadrement de niveau supérieur²;

1. Les dix (10) années d'expérience liées aux attributions du forestier en chef doivent être parmi les domaines tels que le développement durable, le génie forestier, la gestion, les sciences économiques et les sciences pures et appliquées.

2. Les activités d'encadrement de niveau supérieur seront évaluées en fonction de l'emplacement hiérarchique de l'emploi, des compétences requises, de l'ampleur du budget géré, de l'autonomie et du pouvoir décisionnel, de l'impact des résultats produits, du niveau et du nombre de personnes supervisées.

3° elle détient la citoyenneté canadienne au sens de la Loi concernant la citoyenneté (L.R., 1985, ch. C-29) ou le statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés au Canada (2001, ch. 27).

SECTION IV FONCTIONNEMENT DU COMITÉ D'ÉVALUATION

5. Avant d'entrer en fonction, les membres du comité d'évaluation prêtent serment en affirmant solennellement ce qui suit : « Je (prénom et nom) déclare solennellement de ne rien révéler ni faire connaître sans y être autorisé quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. »

L'écrit constatant le serment est transmis au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

6. Un membre du comité doit se récuser à l'égard d'un candidat lorsque son impartialité pourrait être mise en doute, notamment lorsqu'il :

1° en est ou en a déjà été le conjoint;

2° en est le parent ou l'allié, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3° en est ou en a déjà été l'employeur, l'employé ou l'associé, au cours des dix dernières années; toutefois, le membre qui est ou a déjà été à l'emploi de la fonction publique n'a l'obligation de se récuser à l'égard d'un candidat que s'il est ou a été sous sa direction immédiate ou s'il en est ou en a déjà été le supérieur immédiat.

Lorsqu'un membre du comité se récuse, est absent ou empêché, la décision est prise par les autres membres.

7. Le comité d'évaluation analyse le dossier des candidats et, aux fins de la sélection, retient la candidature de ceux qui répondent aux conditions d'admission et informe les autres candidats que leur candidature n'a pas été retenue.

8. Le comité d'évaluation détermine les critères de sélection basés sur les connaissances, l'expérience et les aptitudes qui sont requises pour le poste de forestier en chef.

Le comité établit également les moyens d'évaluation pertinents à la sélection du forestier en chef. Ceux-ci doivent être de nature à permettre de constater impartialement la valeur des candidats.

9. Après évaluation des candidatures admises, le comité d'évaluation dresse une liste d'au moins trois personnes aptes à être nommées forestier en chef de la façon suivante :

1° les recommandations du comité d'évaluation sont faites à la majorité des membres;

2° un membre du comité d'évaluation peut inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie de la recommandation.

10. Le comité d'évaluation soumet la liste des personnes faisant l'objet d'un avis favorable pour occuper le poste de forestier en chef au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif et l'informe des critères de sélection qu'il a retenus pour l'évaluation des candidats.

11. Les critères de sélection retenus par le comité pour l'évaluation des candidats sont publics. Toutefois, le nom des candidats, la liste des candidats recommandés ainsi que tout renseignement ou document se rattachant aux moyens d'évaluation sont confidentiels.

63889

Gouvernement du Québec

Décret 852-2015, 30 septembre 2015

CONCERNANT la nomination des membres du comité d'évaluation des candidats au poste de forestier en chef

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) prévoit que le gouvernement nomme un forestier en chef qu'il choisit parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité composé de trois membres nommés par le gouvernement, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat du forestier en chef viendra à échéance le 19 décembre 2015 et qu'il y a lieu de pourvoir ce poste;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les membres du comité d'évaluation des candidats au poste de forestier en chef;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité d'évaluation des candidats au poste de forestier en chef :

— monsieur Hervé Deschênes, ingénieur forestier, ex-vice-président au développement des affaires, FPInnovations;

— monsieur Jean-Sylvain Lebel, ingénieur forestier, ex-sous-ministre associé aux opérations régionales, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— madame Jacinthe Leclerc, directrice générale du Centre de foresterie des Laurentides, Service canadien des forêts, Ressources naturelles Canada;

QUE monsieur Hervé Deschênes préside ce comité;

QU'à titre de président de ce comité, monsieur Hervé Deschênes reçoive des honoraires de 1100 \$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail;

QUE chacun des autres membres de ce comité reçoive des honoraires de 800 \$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit, le cas échéant, pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE les membres de ce comité soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 au 30 novembre 1983;

QUE les membres du comité d'évaluation soumettent la liste des personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable pour occuper le poste de forestier en chef au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif au plus tard le 20 novembre 2015;

QUE le mandat de madame Jacinthe Leclerc et de messieurs Hervé Deschênes et Jean-Sylvain Lebel prenne fin par la nomination du forestier en chef.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63890

Gouvernement du Québec

Décret 853-2015, 30 septembre 2015

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes visées à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune entre le gouvernement du Québec, le Bureau de mise en marché des bois ou un organisme public et une entité autochtone

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite consentir une garantie d'approvisionnement visée à l'article 88 de cette loi à une entité autochtone qui exploite ou projette d'exploiter une usine de transformation du bois;

ATTENDU QUE, dans la mesure prévue par cette loi, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite conclure avec une entité autochtone un contrat de vente de bois sur pied ou de bois récolté visé aux articles 46.1, 63, 102, 103.1 et 114 de cette loi et une entente de récolte de bois sur pied visée à l'article 103.4 de celle-ci;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite aussi conclure avec une entité autochtone un contrat visé au deuxième alinéa de l'article 62 de cette loi ayant notamment pour objet la réalisation d'activités d'aménagement forestier, leur planification ou leur gestion, ou visant des activités liées au transport des bois;

ATTENDU QUE le Bureau de mise en marché des bois, institué en vertu de l'article 119 de cette loi, souhaite, dans le cadre de ses fonctions, notamment celle visée au paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 120 de cette loi, vendre sur un marché libre, à la demande du ministre, des garanties d'approvisionnement à une entité autochtone afin d'en évaluer leur valeur marchande;

ATTENDU QUE le Bureau de mise en marché des bois souhaite également, dans le cadre de ses fonctions, notamment celle visée au paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 120 de cette loi, vendre sur un marché libre des bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État à une entité autochtone et, à cette fin, conclure avec elle un contrat de vente aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite conclure avec une entité autochtone, conformément à l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), une entente de délégation de gestion de territoires du domaine de l'État portant sur la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires;

ATTENDU QUE, dans le cadre d'une entente de délégation de gestion entre une personne morale ou un organisme et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, conclue conformément à l'article 17.22 de cette loi, cette personne morale ou cet organisme peut conclure des contrats ou des ententes pour confier la réalisation de travaux d'aménagement forestier à une entité autochtone qui exploite une entreprise d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE le Bureau de mise en marché des bois est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, un conseil de bande représentant une communauté autochtone, l'ensemble des conseils de bande de communautés autochtones qui constituent une nation autochtone ainsi que les divers organismes autochtones du Québec peuvent, dans certains cas, être qualifiés d'organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'une entente ou un contrat visé par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ou par la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune entre le gouvernement du Québec ou le Bureau de mise en marché des bois et une entité autochtone, qui est un organisme public fédéral, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'une personne morale ou un organisme, qui est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et qui a conclu une entente de délégation de gestion visée à l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, peut souhaiter conclure avec une entité autochtone, qui est un organisme public fédéral, exploitant une entreprise d'aménagement forestier, une entente ou un contrat, pour lui confier la réalisation de travaux d'aménagement forestier dans le cadre de cette entente de délégation de gestion;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif prévoit qu'un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'une entente ou un contrat visé par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ou par la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et mentionné au présent décret entre le gouvernement du Québec, le Bureau de mise en marché des bois ou un organisme public et une entité autochtone, qui est un organisme public fédéral, a une incidence mineure sur la politique du gouvernement en matière de relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces catégories d'ententes de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 et de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) les catégories d'ententes suivantes entre le gouvernement du Québec ou le Bureau de mise en marché des bois et une entité autochtone, visée au troisième alinéa du dispositif du présent décret, qui est un organisme public fédéral :

1. les garanties d'approvisionnement visées à l'article 88 et au paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2. les contrats de vente de bois sur pied ou de bois récolté acheté en application d'une garantie d'approvisionnement et les ententes de récolte de bois sur pied visés aux articles 103.1 et 103.4 de cette loi;

3. les contrats de vente de bois sur pied ou de bois récolté et les contrats de vente d'autres produits forestiers visés aux articles 46.1, 63, 102 et 114 et au paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

4. les contrats visés au deuxième alinéa de l'article 62 de cette loi ayant pour objet la réalisation d'activités d'aménagement forestier, leur planification ou leur gestion, ou visant des activités liées au transport des bois;

5. les ententes de délégation de gestion de territoires du domaine de l'État, qui portent sur la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires, conclues en vertu du premier alinéa de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

QUE soient exclus de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes et les contrats entre un organisme public et une entité autochtone, visée au troisième alinéa du dispositif du présent décret et qui est un organisme public fédéral, pour la réalisation de travaux d'aménagement forestier, lesquels sont conclus dans le cadre d'une entente de délégation de gestion entre cet organisme public et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs conformément à l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

QUE, aux fins du présent décret, on entend par «entité autochtone», un conseil de bande représentant une communauté autochtone, l'ensemble des conseils de bande de communautés autochtones qui constituent une nation autochtone, un organisme autochtone, un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63891

Gouvernement du Québec

Décret 854-2015, 30 septembre 2015

CONCERNANT la remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2014

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20), le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, peut, pour un acte de civisme, notamment décerner à une personne des décorations et distinctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution des décorations et distinctions;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a été institué en vertu de l'article 8 du Règlement sur les décorations et distinctions attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ce règlement, le Comité sur le civisme a donné son avis à la ministre de la Justice sur l'attribution de décorations et distinctions à l'égard des personnes qui ont fait l'objet d'une proposition et qu'il y a lieu de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses se voient décerner les décorations suivantes :

la médaille du civisme et l'insigne or :

David Del Rosario (à titre posthume)
Heather Macmillan
Jean-Pierre Racicot

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles se voient décerner les distinctions et décorations suivantes :

la mention d'honneur du civisme et l'insigne argent :

Yann-Éric Beaumont
Alice Bleau
Éric Brisebois
Charles Distefano
Rémi Faucher
Louis Guimont
Marie Laberge
Charlotte Marceau
Jean-Philippe Parisien

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63892

Gouvernement du Québec

Décret 857-2015, 30 septembre 2015

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R -7), la Régie des installations olympiques est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 440-2011 du 20 avril 2011, madame Cynthia Biasolo a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1238-2011 du 30 novembre 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE madame Sylvia Morin, consultante en stratégie et en communications en pratique privée, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Cynthia Biasolo;

QUE madame Sylvia Morin soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63893

Gouvernement du Québec

Décret 858-2015, 30 septembre 2015

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001) prévoit que la Société du Centre des congrès de Québec est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général, que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à la présente loi;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 899-2009 du 12 août 2009, monsieur Roger Demers a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1236-2011 du 30 novembre 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 899-2009 du 12 août 2009, madame Annie Fernández a été nommée membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1236-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— M^e Sophie Gauthier, avocate associée, Verdon Samson Lemieux Armanda, Avocats, en remplacement de madame Annie Fernández;

— monsieur Louis St-Hilaire, président-directeur général, Loran technologies inc., en remplacement de monsieur Roger Demers;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63894

Gouvernement du Québec

Décret 859-2015, 30 septembre 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une voie de contournement de la Ville d'Alma, située sur les territoires de la Ville d'Alma et de la Municipalité de Saint-Nazaire

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'une voie de contournement de la Ville d'Alma, située sur les territoires de la Ville d'Alma et de la Municipalité de Saint-Nazaire, dans la circonscription électorale de Lac-Saint-Jean, selon le plan AA-6807-154-00-0514-2, en excluant les parcelles 131, 141, 142, 143, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 152, 167, 168 et 169, (projet n^o 154-00-0514) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63895

Gouvernement du Québec

Décret 860-2015, 30 septembre 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 169, également désignée 8^e Avenue et boulevard des Pères, et du pont P-06600 au-dessus de la rivière Mistassini, situés sur le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 169, également désignée 8^e Avenue et boulevard des Pères, et du pont P-06600 au-dessus de la rivière Mistassini, situés sur le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini, dans la circonscription électorale de Roberval, selon le plan AA-6808-154-08-0424-1 en excluant les parcelles 29, 33 et 34 (projet n^o 154-08-0424) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63896

Gouvernement du Québec

Décret 863-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT la tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales de Fabre, de René-Lévesque, de Saint-Henri-Sainte-Anne et de Beauce-Sud

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Fabre, par suite de la démission de monsieur Gilles Ouimet, est devenu vacant le 24 août 2015, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de René-Lévesque, par suite de la démission de monsieur Marjolain Dufour, est devenu vacant le 10 septembre 2015, conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Saint-Henri-Sainte-Anne, par suite de la démission de madame Marguerite Blais, est devenu vacant le 15 septembre 2015, conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Beauce-Sud, par suite de la démission de monsieur Robert Dutil, est devenu vacant le 26 septembre 2015, conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 130 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), lorsqu'un siège de député à l'Assemblée nationale devient vacant, le décret qui ordonne la tenue de l'élection partielle est pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu de combler les sièges de député devenus vacants à l'Assemblée nationale et de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Fabre, de René-Lévesque, de Saint-Henri-Sainte-Anne et de Beauce-Sud, conformément aux dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 9 novembre 2015 dans les circonscriptions électorales de Fabre, de René-Lévesque, de Saint-Henri-Sainte-Anne et de Beauce-Sud, et ce, conformément aux dispositions de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63908

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une voie de contournement de la Ville d'Alma, située sur les territoires de la Ville d'Alma et de la Municipalité de Saint-Nazaire	4075	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 169, également désignée 8 ^e Avenue et boulevard des Pères, et du pont P-06600 au-dessus de la rivière Mistassini, situés sur le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini	4075	N
Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage — Nomination des représentants du gouvernement du Québec	4068	N
Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James — Nomination d'un membre	4064	N
Comité d'évaluation des candidats au poste de forestier en chef — Nomination des membres	4070	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Institution d'un régime d'emprunts	4066	N
Commission de la qualité de l'environnement Kativik — Nomination d'une membre	4065	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Nomination de Marie Daveluy comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim	4061	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Québec pour le projet de protection des berges du fleuve Saint-Laurent entre les lots 1 315 062 et 1 315 094 du cadastre de la Ville de Québec	4061	N
Élection par la population de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi. (Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)	4042	N
Établissement du processus de sélection du forestier en chef	4069	N
Fonctions, pouvoirs ou responsabilités assumés par des organismes représentant les établissements pour l'application de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance et de la Loi concernant les soins de fin de vie. (Loi concernant les soins de fin de vie, chapitre S-32.001)	4025	N
Fonctions, pouvoirs ou responsabilités assumés par des organismes représentant les établissements pour l'application de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance et de la Loi concernant les soins de fin de vie. (Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance, chapitre H-1.1)	4025	N
Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance, Loi sur... — Fonctions, pouvoirs ou responsabilités assumés par des organismes représentant les établissements pour l'application de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance et de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre H-1.1)	4025	N

Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.12 de la Loi de catégories d'ententes visées à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune entre le gouvernement du Québec, le Bureau de mise en marché des bois ou un organisme public et une entité autochtone	4071	N
Organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, Loi modifiant l'... — Procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés	4027	M
(chapitre O-7.2)		
Organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, Loi modifiant l'... — Règlement d'application	4026	M
(chapitre O-7.2)		
Procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés	4027	M
(Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, chapitre O-7.2)		
Procédure pour la désignation de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi.	4029	N
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)		
Régie des installations olympiques — Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration	4074	N
Remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2014 ...	4073	N
Rencontre des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur qui se tiendra le 2 octobre 2015 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4065	N
Services de garde éducatifs à l'enfance	4059	Projet
(Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, chapitre S-4.1.1)		
Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi sur les... — Services de garde éducatifs à l'enfance	4059	Projet
(chapitre S-4.1.1)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Élection par la population de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi.	4042	N
(chapitre S-4.2)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Procédure pour la désignation de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi.	4029	N
(chapitre S-4.2)		
Société du Centre des congrès de Québec — Nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration	4074	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts. ...	4067	N

Soins de fin de vie, Loi concernant les... — Fonctions, pouvoirs ou responsabilités assumés par des organismes représentant les établissements pour l'application de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance et de la Loi concernant les soins de fin de vie	4025	N
(chapitre S-32.001)		
Soustraction du projet de remplacement de la conduite d'aqueduc sous la rivière Chaudière sur le territoire de la Ville de Lévis de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Lévis	4063	N
Tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales de Fabre, de René-Lévesque, de Saint-Henri–Sainte-Anne et de Beauce-Sud.	4076	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4066	N

